

pour se divertir fait boucher l'endroit par où le fleuve Melas se décharge dans l'Euphrate, la digue vint à se rompre, et les eaux s'échappant avec violence, firent de grands ravages; sur quoi le peuple Romain étant pris pour arbitre, il condamna ce prince à trois cents talens de dédommagement.

Remarquons enfin, que non-seulement la loi naturelle ordonne la réparation du dommage, mais qu'elle veut de plus, que celui qui l'a causé en témoigne du repentir, surtout s'il l'a fait de propos délibéré.

CHAPITRE III.

TROISIÈME LOI GÉNÉRALE DE LA SOCIABILITÉ.

Des devoirs communs de l'humanité, ou de la bienfaisance.

LES devoirs dont on a parlé jusqu'ici ne suffisent pas pour remplir tout ce que la société exige de nous; il faut outre cela *faire du bien aux autres hommes.*

C'est donc une troisième loi générale de la sociabilité, que *chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'avantage et au bonheur d'autrui.*

Cette loi est une suite naturelle de la société; et cette union que Dieu lui-même a établie entre les hommes, exige d'eux qu'ils l'entretiennent par les sentimens d'une bienveillance réciproque, et par un commerce agréable d'offices et de bienfaits.

C'est encore ce que *l'égalité naturelle* demande de nous; chacun souhaite non-seulement que les autres ne lui fassent aucun mal, mais encore qu'ils lui procurent

dans l'occasion le bien qui dépend d'eux. Il doit donc, par un juste retour, être dans les mêmes dispositions à leur égard et les effectuer dans l'occasion.

Concluons donc que la *bienfaisance* est un devoir absolu et général, que tout homme comme membre de la société doit pratiquer envers tout autre.

C'est aussi pour cette raison que les devoirs particuliers renfermés dans la bienfaisance sont compris par les jurisconsultes sous la détermination générale des devoirs communs de l'humanité, parce que les hommes se le doivent les uns aux autres en qualité d'hommes.

Il y a là-dessus un beau passage dans Cicéron, au Liv. I. de ses Offices, chap. 7. « Sed quoniam (ut præclare scriptum » est à Platone) non nobis solum nati sumus, ortusque » nostri partem patriæ vindicat, partem amici; atque (ut » placet stoicis) quæ in terris gignuntur ad usum hominum » omnia creari, homines autem hominum causâ esse gene- » ratos, ut ipsi inter se aliis alii prodesse possint; in hoc na- » turam debemus ducem sequi, et communes utilitates in » medium afferre, mutatione officiorum, dando, acci- » piendo; tum artibus, tum operâ, tum facultatibus de- » vincire hominum inter homines societatem. »

Avant que d'entrer dans le détail des devoirs de l'humanité, il est nécessaire de remarquer que les devoirs de la société ne sont pas tous du même ordre.

Les uns, en effet, sont d'une obligation *parfaite et rigoureuse*, et les autres n'imposent qu'une obligation *imparfaite* et non *rigoureuse*; en sorte qu'il faut s'en remettre là-dessus à l'humanité et à la conscience de chacun, au lieu qu'à l'égard des premiers, l'on peut employer les voies de la force, pour contraindre ceux qui ne veulent pas s'en acquitter de bon gré.

Cette distinction est établie sur la nature même des devoirs de la société.

Ceux-là sont d'une obligation rigoureuse dont la pratique est absolument nécessaire à la conservation du genre humain et au maintien de la société.

Mais, au contraire, ceux qui ne sont pas d'une nécessité si absolue, mais qui rendent cependant la société plus commode et plus avantageuse, ne produisent qu'une obligation imparfaite.

Or, tels sont les devoirs de l'humanité, comme la *libéralité*, la *bénéficence*, la *reconnaissance*, l'*hospitalité*; et ces devoirs que l'on appelle du nom d'*humanité* ou de *charité*, sont opposés à ceux de la *justice rigoureuse* et proprement ainsi nommée.

Pour mieux comprendre cette distinction, il faut remarquer qu'à parler exactement elle ne regarde pas le devoir même, ou l'*obligation*, mais seulement les moyens plus ou moins efficaces que la loi naturelle nous accorde pour exiger des autres hommes ce qu'ils nous doivent en qualité de membre de la société.

En un mot, la loi naturelle nous ordonne également, *et de ne point faire de mal, et de faire du bien*: mais elle nous autorise à user de la force contre ceux qui violent le premier de ces devoirs, et elle abandonne l'observation du second à l'honneur, à la conscience de chacun et au jugement de Dieu.

Ainsi les âmes véritablement nobles et généreuses ont occasion de se faire connoître par la pratique de ces devoirs, qui contribuent d'autant plus à entretenir la bienveillance parmi les hommes que l'on ne peut pas les exiger d'eux par la force.

Il faut pourtant remarquer que, dans un cas d'une

extrême nécessité, le *droit imparfait* que donne la loi de l'humanité se change en droit parfait et rigoureux.

La raison en est que dans ces circonstances la pratique des devoirs de l'humanité nous est absolument nécessaire pour notre conservation ou pour notre bonheur, et que par conséquent nous pouvons les exiger des autres hommes à toute rigueur. *Vide sup.*

Pour juger encore plus précisément des cas où l'obligation imparfaite devient parfaite et rigoureuse, il faut établir ces trois conditions.

1°. Que la personne qui demande de nous quelque office d'humanité soit en danger de périr si nous le lui refusons, ou que du moins elle se trouve exposée à souffrir quelque mal très-considérable.

2°. Qu'elle ne puisse pour l'heure s'adresser à aucun autre qu'à nous, pour se tirer d'affaire.

3°. Enfin, que nous ne soyons pas nous-mêmes dans une pareille nécessité, c'est-à-dire, que nous puissions, sans nous exposer à quelque grand mal, accorder ce qu'on nous demande.

Appliquons ces principes à quelque exemple: faire part de ses biens à une personne qui est dans le besoin, c'est un devoir d'humanité, qui par conséquent n'est pour l'ordinaire que d'une obligation imparfaite. Mais si l'on suppose que deux personnes aient fait naufrage, qu'elles aient été jetées sur un rocher stérile, et que l'une des deux ait eu le bonheur de sauver d'abondantes provisions de vivres qui lui appartenoient, tandis que l'autre déstituée de tout est prête à mourir de faim, alors, sans contredit, le premier est obligé à toute rigueur de faire part au second des secours qui lui sont nécessaires, et celui-ci pourroit raisonnablement les exiger de vive force,

s'il ne pouvoit rien obtenir de bonne grâce. Telles sont les réflexions générales sur les devoirs de l'humanité.

Entrons dans quelques détails. On peut procurer l'avantage d'autrui, ou d'une manière *indéterminée et générale*, ou d'une manière *déterminée et particulière*.

D'une manière indéterminée, lorsque l'on prend soin de cultiver les facultés de son esprit et d'entretenir les forces de son corps, pour être en état dans l'occasion de servir utilement les autres hommes.

Ainsi ces personnes pèchent évidemment contre les lois de la société qui n'embrassent aucune profession honnête et se livrent à l'oisiveté. J'en dis autant de ces personnes qui, contentes d'une naissance distinguée et des biens que leur ont laissés leurs ancêtres, croient qu'il est indigne d'eux de travailler, par leur application, à se rendre utile au genre humain.

Mais, d'un autre côté, ceux qui font leurs efforts pour se rendre utiles aux autres, méritent par cela même d'être loués et encouragés.

On fait du bien d'une manière déterminée, lorsque l'on accorde à certaines personnes en particulier quelque chose d'où il lui revient quelque avantage.

Ainsi l'on peut faire du bien aux autres hommes, ou par rapport à leur personne, ou par rapport à leur fortune, ou par rapport à leur réputation, ou par rapport à leur esprit, en les formant à la sagesse et à la vertu.

Cette bienfaisance a plusieurs degrés. Nous pouvons quelquefois l'exercer sans qu'il nous en coûte rien, ou que nous en recevions aucune *incommodité*; et c'est ce qu'on appelle des services d'une *utilité innocente*. Par exemple, laisser boire quelqu'un dans une eau courante; donner des conseils sincères à quiconque nous en demande; re-

mettre dans le chemin une personne qui s'égare; ne pas détruire une chose dont on a de reste, mais la laisser en état de servir à d'autres; faire de petites aumônes aux pauvres; recevoir les étrangers avec courtoisie.

On ne peut refuser ces sortes d'offices sans une souveraine inhumanité. *Vide Cic. de Offic. Lib. I. Cap. 16.*

Mais il y a une manière plus noble et plus éclatante de faire du bien, qui seule remplit toute l'étendue de nos devoirs, et qui mérite proprement le nom de *bienfaisance*.

Elle consiste à faire gratuitement en faveur de quelqu'un quelque chose qui demande ou de la dépense ou des soins pénibles pour lui procurer quelque avantage considérable; c'est ce qu'on appelle *bienfait par excellence*.

Cette générosité est un sentiment que la nature elle-même a formé pour serrer plus étroitement les nœuds de la société.

Les cœurs bien faits éprouvent le plaisir le plus doux à rendre service, parce qu'ils ne font que suivre en cela la pente que la nature leur a imprimée.

Cependant, quelque naturelle que soit l'inclination à faire du bien, elle doit toujours être dirigée par la prudence et par la raison.

Voici donc les ménagemens qu'elle exige.

1°. Il faut prendre garde que le bienfait ne tourne pas au préjudice de celui à qui on veut le faire, ou à celui de quelqu'autre, autrement la bienfaisance dégénérerait en une lâche complaisance, une adulation pernicieuse, ou même en une souveraine injustice. Ainsi quand César ou Sylla ôtoient les biens de ceux à qui ils appartenoient pour les donner à des étrangers, ce n'étoit rien moins que libéralité; car il n'y en a point où il y a de l'injustice.

2°. Il faut proportionner ses libéralités à son état et à

ses facultés, autrement il y auroit une espèce d'injustice envers notre famille. Il arrive même quelquefois qu'une libéralité mal placée porte à prendre le bien d'autrui pour avoir de quoi l'exercer.

3°. Enfin, dans l'exercice de la bénéficence, il faut avoir égard au mérite des personnes et aux relations plus ou moins particulières que nous avons avec elles; c'est ce qui doit décider de la préférence.

Et 1°. La vertu par elle-même mérite une grande considération, et elle ajoute beaucoup au droit naturel que les hommes ont à cette bénéficence.

2°. Il faut faire attention aux sentimens que les autres ont pour nous.

3°. Surtout aux services que nous en pouvons avoir reçus.

4°. Aux différens degrés de liaisons qui nous unissent à eux. La plus générale est celle que forme l'humanité, ensuite vient celle qui est entre ceux d'une même nation, puis entre les citoyens d'une même ville, entre les membres d'une même famille, entre des amis particuliers, etc.

5°. Toutes circonstances d'ailleurs égales, il faut considérer le besoin plus ou moins pressant de chacun.

6°. Enfin la manière d'exercer la bénéficence relève beaucoup le prix des bienfaits, comme lorsque l'on rend service d'un air joyeux et empressé. Telles sont les règles de la bénéficence.

A la libéralité doit naturellement répondre la *reconnaissance*.

La *reconnaissance* est cette vertu par laquelle celui qui a reçu un bienfait témoigne avec plaisir qu'on l'a sensiblement obligé, s'intéresse à tout ce qui regarde son bienfaiteur, cherche les occasions de lui rendre la pareille;

et le fait effectivement autant qu'il le peut, lorsqu'elles se présentent.

Faisons sentir la justice et la nécessité de ce devoir.

1°. On peut remarquer que si la nature elle-même nous porte à l'amour des autres hommes et à leur faire du bien, ce sentiment se développe encore d'une manière beaucoup plus forte par rapport à ceux de qui nous avons reçu quelques bienfaits; c'est proprement une extension de l'amour de nous-mêmes.

2°. Ces sentimens étant absolument nécessaires au bonheur de la société, la raison en reconnoît sans peine la justice, et ils deviennent ainsi pour nous des devoirs indispensables.

3°. Et en effet, si nous devons en conséquence des seules liaisons de l'humanité aimer les autres hommes et leur faire du bien, à combien plus forte raison la loi naturelle nous impose-t-elle ces devoirs à l'égard de ceux qui nous ont prévenus par leurs bienfaits!

4°. L'égalité naturelle prouve encore la nécessité de la reconnaissance. Si je me crois en droit d'exiger des autres hommes qu'ils me fassent du bien, je leur accorde par cela même le droit de retour. Prétendre s'affranchir de la loi de la reconnaissance, c'est se déclarer indigne des bienfaits des autres hommes.

5°. La nécessité de la reconnaissance se fait encore mieux sentir par son contraire. Anéantissez la gratitude et vous bannirez du monde toute confiance, toute bienveillance, toute libéralité, tout service gratuit; et dans cet état des choses, que deviendrait la vie humaine?

6°. Aussi remarque-t-on que tous les hommes ont une horreur naturelle pour les ingrats, et qu'il n'y a point de vice qui soit plus généralement détesté.

Cela vient non-seulement de ce qu'on regarde l'ingratitude comme l'effet d'une âme extrêmement basse, mais encore parce que ce vice blesse tous les hommes en général.

Car, comme le procédé des ingrats décourage ceux qui sont portés à la bienfaisance, c'est une injure à laquelle chacun se trouve intéressé.

7°. Au contraire la reconnaissance produit un double avantage : 1°. elle nous délivre d'un très-grand mal, je veux dire de la haine publique ; et 2°. elle nous procure un bien très-considérable, qui est l'affection des autres hommes.

Ajoutons encore ces deux réflexions sur la reconnaissance.

La première, c'est que la raison veut qu'elle soit proportionnée au bienfait ; et comme les bienfaits les plus considérables sont sans contredit ceux qui contribuent à perfectionner notre esprit et notre cœur, et à nous rendre sages et vertueux, ce sont aussi ceux qui exigent de notre part le retour le plus sincère et les marques les plus particulières de notre reconnaissance.

Une autre réflexion, c'est qu'il en est du devoir de la reconnaissance comme de celui de la bienfaisance, c'est-à-dire, qu'il n'est que d'une obligation imparfaite et rigoureuse, en sorte que l'on ne peut l'exiger par les voies de la force.

CHAPITRE IV.

AUTRE LOI DE SOCIABILITÉ.

Des engagements où l'on entre par des promesses ou des conventions. Fidélité à tenir sa parole.

APRÈS avoir traité des devoirs absolus et généraux que les hommes se doivent les uns aux autres, il faut passer maintenant aux devoirs particuliers ou conditionnels qui supposent quelques faits ou quelque établissement humain.

Or, entre tous ces établissemens, ceux qui se présentent les premiers et dont l'usage est d'une plus grande étendue, sont les *promesses* et les *conventions*.

Le terme de *convention* comprend toutes sortes de promesses, de contrats, de traités, de pactes de toute nature.

Une *convention* est donc l'accord ou le consentement de deux ou de plusieurs personnes par lequel elles s'engagent à faire quelque chose l'une pour l'autre.

L'usage des conventions est une suite de l'ordre de la société. C'est le moyen le plus propre pour se communiquer réciproquement les différens secours qui nous sont nécessaires.

Il est vrai que la loi de la bienfaisance engage les hommes à se rendre dans le besoin des services mutuels ; mais outre que tout le monde n'a pas le cœur assez bien fait pour faire du bien par principe de générosité, il arrive souvent qu'on n'est pas en état de donner